

**DIRECTION DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT**

Paris, le 9 avril 2001

SOUS-DIRECTION DE L'HABITAT

Service technique de l'Habitat

Télécopie : 01 42 76 72 85

N/Réf. PA/RB/NOTIF

Numéro à rappeler impérativement
Affaire N° : H01020241

AGIFRANCE
5, rue Bellini
92800 PUTEAUX

Affaire suivie par Robert BUJAN – Tél. : 01 42 76 72 27

Objet : Immeuble sis à Paris 19^{ème}
16, allée Pernette du Guillet

Monsieur

Dans le cadre des pouvoirs relatifs à la protection de la salubrité publique confiés au Maire de Paris par la législation en vigueur, j'ai constaté dans l'immeuble cité en objet dont vous êtes syndic que :

Le logement DARDEL situé au 1^{er} étage appartement 2 possède des bouches d'extraction de ventilation mécanique contrôlée dans la cuisine, la salle de bains et le cabinet d'aisances dont le tirage ne se fait plus correctement. La ventilation permanente réglementaire du logement n'est ainsi plus assurée.

Cette situation constitue une infraction à la réglementation sanitaire (article(s) **40-1** du règlement sanitaire départemental de Paris issu du Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} [Règles générales]).

Je vous demande, dans un délai d'**UN MOIS**, de prendre les mesures nécessaires pour y remédier :

1°/- Effectuer tout travaux nécessaire à l'ensemble des caissons, conduits, gaines et bouches d'extraction des divers réseaux de ventilations mécaniques contrôlées afin de rétablir un fonctionnement efficient dans les locaux d'habitation.

NOTA : 1° Aussitôt que les dispositions qui précèdent auront été prises, avis pourra en être donnée en retournant la présente au service expéditeur
2° Avant d'entreprendre tous travaux, le propriétaire doit vérifier s'ils sont soumis à autorisation ou déclaration obligatoire et s'assurer auprès des administrations compétentes des dispositions d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété susceptibles de concerner son immeuble (permis de construire, autorisations de voirie, servitudes résultant de l'application de la législation des monuments historiques, etc.).

2°/- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titres de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels, ces derniers demeureraient inefficaces

Au cas où vous ne prendriez pas les dispositions indispensables dans ce délai, et sauf cas de force majeure à porter le plus rapidement possible à ma connaissance, je me verrais contraint d'adresser un procès verbal au tribunal compétent, pour la mise en œuvre de la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur de Salubrité

R. BUJAN

L'Ingénieur divisionnaire des Travaux
Chef de la Circonscription Ouest

Jacques FAICHE